3e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

(dans l'ordre alphabétique des matières)

ANIMAUX

Région flamande – Détention d'animaux – Conservation de la nature – Espèces animales sauvages protégées – État fédéral – Loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – Art. 6 – Sanction pénale – Amende – Interdiction de détention d'animaux – Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces – Art. 17 – Décret du Parlement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement – Art. 16.5.1, § 1er – Pas de réparation en nature – Compensation – Fonds MiNa

Un prévenu s'est rendu coupable d'une forme très grave de négligence envers les animaux. Il était illégalement en possession de nombreux oiseaux, tortues et reptiles protégés, ainsi que de matériel de capture d'oiseaux. La cour d'appel de Gand estime que la peine de travail sollicitée ne ferait pas prendre conscience au prévenu de la gravité des infractions qu'il a commises. Elle estime que l'amende s'impose comme réaction sociale nécessaire, et pour faire comprendre au prévenu qu'il ne peut pas détenir des animaux, sans respecter strictement la réglementation applicable. La cour refuse d'assortir l'amende d'un sursis, pour que la peine ne perde pas son caractère dissuasif. La cour n'inflige pas d'emprisonnement au prévenu parce que cela ne contribuera pas plus ni mieux aux objectifs en matière pénale. Par ailleurs, elle indique qu'une interdiction à vie de détention d'animaux est absolument nécessaire, à l'exception de la détention de deux chiens au maximum comme animaux domestiques. Cette interdiction est assortie d'une astreinte.

Par ailleurs, la loi s'oppose à l'introduction de spécimens d'espèces relevant du champ d'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces en vue de réparer le dommage à la nature. Une compensation est par conséquent l'unique forme de réparation possible. Rien n'empêche qu'il s'agisse d'une compensation financière accordée à un service public, dans le but de couvrir les frais d'assainissement et de réparation qui ne sont pas couverts par les revenus des redevances et amendes. Le Fonds MiNa fait partie de l'Autorité flamande et finance des projets de prévention et d'assainissement en matière d'environnement et de nature, partiellement financés suivant le principe du « pollueur payeur », en l'espèce « auteur du dommage payeur ». La cour fait parvenir l'intégralité du montant dû par le prévenu au Fonds MiNa. Cette compensation restaure la légalité (Gand, 7 février 2025, *T.M.R.*, 2025/3, p. 289, note).

ARMES

Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes – Art. 9 – Port d'une arme en vente libre – Notion de domicile

Selon l'article 9 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime. L'infraction requiert, comme élément constitutif, que le port de l'arme se déroule en dehors du domicile, étant entendu que seule la partie du domicile qui sert de logement doit être considérée comme un domicile. Le lieu du port d'arme en dehors du domicile importe peu et ne doit pas nécessairement revêtir un caractère public, de sorte qu'un couloir commun dans une résidence étudiante comprenant plusieurs unités de logement, dont l'une est occupée par le porteur de l'arme, n'est pas considéré comme un domicile, même si ce couloir n'est pas accessible au public (Cass. (2e ch.), 4 mars 2025, *T. Strafr.*, 2025/3, p. 180).

Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes – Port d'une arme prohibée – Élément moral

Le demandeur a été condamné du chef d'avoir, sur la voie publique, porté une arme prohibée, découverte lors d'une fouille alors qu'il tentait de prendre la fuite à la vue des policiers. Le demandeur fait valoir que le sac, qui contenait de la drogue, appartenait à un ami et qu'il n'était pas au courant qu'il contenait également une arme à feu. La Cour de cassation lui donne raison en relevant que le juge ne peut se borner à relever que l'auteur n'est privé ni de discernement ni de son libre arbitre, et qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une erreur invincible. Encore faut-il qu'il constate que le prévenu savait, devait savoir, ou ne pouvait ignorer que le sac contenait une arme prohibée. Il s'agit en l'occurrence du dol général requis pour les infractions intentionnelles. Or, il ne ressort pas du dossier que le prévenu ait eu le temps d'ouvrir le sac avant la fouille policière ni qu'un quelconque élément lui aurait permis d'en deviner le contenu (Cass. (2e ch.), 25 juin 2025, R.G. P.25.0540.F, juportal.be).

DISCRIMINATION

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination – Discrimination interdite – Dispositifs de protection civils

Un employeur ne fait pas droit à la proposition du conseiller en prévention-médecin du travail d'implémenter deux trajets de réintégration. Ne justifiant pas son refus, il fait preuve d'une inertie coupable. Il n'est dès lors pas fondé à invoquer la force majeure médicale : la rupture du contrat de travail est nulle et non avenue au motif que l'inaptitude définitive de l'employé d'exécuter son travail est la conséquence de cette faute patronale. L'employeur est donc redevable au tra-

vailleur de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle s'ajoutent l'indemnité de protection contre le licenciement et l'indemnité pour discrimination en raison de l'état de santé (Trib. trav. Liège (division Liège), 7 novembre 2024, *Or.*, 2025/5, pp. 40-41, note B. Paternostre).

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination – Discrimination interdite – Dispositifs de protection civils

Le lien causal entre le critère protégé et le traitement défavorable peut n'être que partiel de telle sorte qu'une discrimination (fondée sur l'état de santé) est susceptible d'être identifiée si le traitement défavorable est en lien causal, avec simultanément, un critère protégé et d'autres motifs.

Ce sont bien les craintes et/ou le ressentiment suscités chez l'employeur par la longue absence pour maladie de l'employé et le lien qu'il a dénoncé entre son absence pour maladie et ses conditions de travail qui ont conduit à son licenciement. Les conditions de travail imposées par l'employeur et son inaction coupable pour y remédier face à un risque psychosocial dûment décelé sont constitutives de faute. Celle-ci a, de manière certaine (lien de causalité), contribué à la survenance de l'incapacité de travail et du préjudice moral qui en est résulté (C. trav. Mons, 21 février 2025, *Or.*, 2025/7, pp. 24-26, note B. Paternostre).

Discrimination directe – Accueil des demandeurs de protection internationale – Exclusion des hommes seuls – Discrimination directe sur la base du genre – Loi tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes (loi genre) – Art. 18 – Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers (loi accueil) – Art. 11 et 36 – Vulnérabilité (notion) – Pas de distinction directe imposée par ou en vertu d'une loi – Absence de force majeure – Pas de justification objective – Violation

Monsieur F, demandeur de protection internationale, s'est vu refuser une place d'accueil par FEDASIL dans un centre d'hébergement en raison de sa condition d'homme seul. FEDASIL justifie sa décision en raison de la saturation du réseau d'accueil : les places sont attribuées de manière prioritaire aux personnes considérées comme les plus vulnérables afin qu'une place d'accueil soit garantie pour celles-ci. FEDASIL indique qu'il n'y a aucune volonté délibérée d'exclure les hommes isolés non vulnérables, tout en reconnaissant que les hommes isolés qui ne présentent pas de vulnérabilité particulière reçoivent un flyer pour s'inscrire sur une liste d'attente. FEDASIL soutient qu'elle n'a commis aucune discrimination directe puisque la distinction directe qui consiste à prioriser des personnes vulnérables en raison de la saturation de son réseau est imposée en vertu de la lecture combinée des articles 11, § 3, et 36 de la loi accueil.

La cour du travail de Liège constate que la notion de vulnérabilité n'instaure aucune priorité entre les demandeurs de protection internationale pour pouvoir

accéder à l'aide matérielle. Dans la loi accueil, la notion de vulnérabilité permet à un demandeur de bénéficier d'une attention particulière dans le choix du lieu d'accueil qui lui est attribué ou, ultérieurement de bénéficier de mesures de temporisation lorsqu'il est mis fin à l'aide matérielle. En aucun cas cependant elle ne conditionne le droit subjectif à l'accueil de tout demandeur de protection internationale, qui en miroir, constitue en vertu de dispositions internationales et nationales une obligation de résultat dans le chef de FEDASIL[1]. La distinction directe que fait FEDASIL sur la base du sexe des demandeurs de protection internationale n'est dès lors pas justifiée en l'absence d'un objectif légitime et de moyens appropriés et nécessaires. La saturation du réseau ne constitue pas une force majeure car elle ne peut être considérée comme un obstacle imprévisible et inévitable. Des solutions alternatives existaient telles que les structures d'accueil d'urgence.

La cour constate enfin que si le fait pour FEDASIL, en raison de la saturation de son réseau, de prioriser les personnes les plus vulnérables devait être considéré comme une distinction indirecte, celle-ci ne pourrait faire l'objet d'aucune justification objective, à défaut d'un objectif légitime et de moyens appropriés et nécessaires de réaliser cet objectif, tels que requis par l'article 15 de la loi genre (C. trav. Liège (ch. S), 2 décembre 2024, *R.D.E.*, 2024/4, pp. 100-103).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Droit pénal social – Application de la loi pénale dans le temps – Code pénal social – Art. 209 – Loi du 15 mai 2024 modifiant le droit pénal social – Peine la plus douce – Interprétation – Travaux parlementaires

S'agissant de l'application de la loi pénale dans le temps, le juge doit procéder à la comparaison des régimes de répression successifs en ayant égard non seulement aux modifications des dispositions légales applicables mais également à la volonté exprimée lors des travaux préparatoires. La lecture combinée de l'article 101 du Code pénal social et de l'article 209 du Code pénal social permet de conclure que le régime de répression organisé par la loi du 15 mai 2024 modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail s'avère, en présence d'une infraction commise à l'égard de plusieurs travailleurs, plus doux. En effet, l'article 209 du Code de droit pénal social, applicable au temps du jugement, envisage la multiplication de l'amende par le nombre de travailleurs concernés comme une faculté laissée au juge, tandis qu'il s'agissait d'une obligation dans la version applicable au temps de la commission de l'infraction. La nouvelle mouture de cette disposition est dès lors plus favorable à la personne poursuivie (Corr. Liège (div. Liège) (18e ch.), 30 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/51, pp. 409-412.

1 Dans le même sens : D. Tatti et M. Doutrepont, « De quoi la "crise de l'accueil" est-elle le nom ? Les réfugié·es entre signifiants juridiques, discours gouvernementaux, traitements médiatiques et pratiques de solidarité », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, vol. 48, 2024. En ligne : https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=1844.

ENVIRONNEMENT

Infraction environnementale – Confiscation obligatoire – Premier protocole additionnel à la CEDH – Art. 1er – Protection de la propriété privée – Dommages environnementaux limités – Mise en balance des intérêts

La société requérante a été condamnée par les tribunaux nationaux pour avoir exploité des ressources naturelles, en ayant utilisé son tracteur en dehors du territoire couvert par son permis. Elle a été condamnée à une amende de 1.000 laris (environ 350 euros) ainsi qu'au paiement d'une somme supplémentaire de 201 GEL (environ 70 euros) à titre de compensation pour les dommages causés à l'environnement. Un tracteur acheté en 2011 pour le prix d'environ 50.000 euros est confisqué, car le Code des infractions administratives de Géorgie porte que tout objet qualifié d'instrument de crime est soumis à une confiscation obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Géorgie qui a estimé que la disposition était inconstitutionnelle « dans la mesure où elle ne permettait pas de mettre en balance les différents intérêts en jeu ni d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence ». En l'espèce, la Cour relève que le préjudice causé à l'environnement est mineur (70 euros) et condamne l'État défendeur à restituer le tracteur confisqué dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la confiscation (Cour eur. D.H., *arrêt Beqanasi c. Géorgie*, 11 juillet 2024, *Amén.*, 2025/2, p. 141, note E. Orban de Xivry).

Région flamande – Politique de l'environnement – Exploitation des établissements et activités et des personnes reconnus – Décret du Parlement flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets – Art. 12, § 3, et 69 – Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM) – Art. 16.6.3 – Application de la loi pénale dans le temps

L'article 12, § 3, du décret du Parlement flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets dispose que la personne physique ou morale qui gère des déchets, est obligée de prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter le danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. La circonstance que les déchets ont été générés par une activité économique qui avait déjà cessé avant l'entrée en vigueur de cette disposition ne porte pas atteinte à cette obligation, dont la méconnaissance est punissable sur la base de l'article 69 de ce décret et de l'article 16.6.3 du décret du Parlement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement. La simple cessation de l'activité économique ne dispense pas l'exploitant d'un établissement ou d'une activité classée du respect des obligations relatives aux conditions environnementales générales, sectorielles et particulières. Si, après la cessation de son activité économique, la personne physique ou morale continue à exploiter l'établissement dans lequel cette activité était exercée, elle est tenue de respecter les obligations susmentionnées telles qu'elles s'appliquent

au moment de cette exploitation. L'application des dispositions décrétales citées à la phase susmentionnée n'entraîne pas l'application rétroactive de la loi pénale (Cass. (2e ch.), R.G. P.23.1549.N, 5 novembre 2024, *Pas.*, à sa date).

ÉTRANGERS

Code de la nationalité – Art. 23, § 1er – Déchéance de la nationalité belge – Condamnation pour faits de terrorisme – Convention européenne des droits de l'homme – Art. 8 – Droit à la vie privée et familiale – Non-violation

Les requérants sont deux binationaux condamnés pour des faits de terrorisme. La décision de déchéance de nationalité a été prise sur le fondement de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge. La Cour européenne des droits de l'homme considère que cette disposition présentait un degré suffisant de prévisibilité. Par ailleurs, elle admet que la déchéance de la nationalité belge des requérants à la suite de leur condamnation pour participation à la commission d'actes terroristes graves poursuivait les buts légitimes de la défense de la sécurité nationale ainsi que de la prévention des infractions pénales. La Cour précise que les questions relatives à l'octroi, la perte et la déchéance de la nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. Elle rappelle que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention.

Elle rappelle ensuite que, dans les affaires relatives à une déchéance de nationalité, elle tient compte du fait qu'un examen juridictionnel adéquat a été effectué. En l'espèce, les mesures en question ont été prononcées par la cour d'appel de Bruxelles dont les motifs des arrêts étaient pertinents et suffisants ; cette dernière a notamment considéré que les actions ayant entraîné les condamnations pénales des requérants avaient révélé le peu d'importance qu'avait eu leur attachement à la Belgique et à ses valeurs dans la construction de leur identité personnelle. La Cour tient également compte du fait que les requérants ont une autre nationalité et la décision de les déchoir de leur nationalité n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. Par conséquent, elle juge que les autorités belges n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation et que les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 CEDH (Cour eur. D.H., *arrêt El Aroud et B.S. c. Belgique*, 5 décembre 2024, *R.D.E.*, 2024/4, n° 224, pp. 59-62, note A. Ernoux ; *J.L.M.B.*, 2025/18, p. 799 ; *T.V.W.*, 2025/1, p. 44).

Séjour illégal – Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Art. 75 – Condamnation pour d'autres faits – Prononcé d'une peine unique – Pourvoi en cassation – Peine légalement justifiée – Irrecevabilité

Le demandeur reproche aux juges d'appel de lui avoir infligé une peine d'emprisonnement du chef de séjour illégal tout en le condamnant pour d'autres faits. Il fait valoir que, si un juge peut infliger une peine d'emprisonnement à un étranger pour séjour illégal, c'est moyennant le respect des deux conditions cumulatives suivantes : cet étranger a fait l'objet d'une procédure de retour assortie de mesures coercitives ; nonobstant cette procédure, il s'est maintenu sur le territoire sans justification. Selon le moyen, ces deux conditions n'étant pas réunies, la peine d'emprisonnement du chef de séjour illégal n'est pas légale. La Cour estime cependant que lorsqu'un prévenu est condamné à une peine unique d'emprisonnement du chef de séjour illégal et d'une autre prévention, et que la peine prononcée est légalement justifiée par celle-ci, déclarée établie, le moyen qui concerne la prévention de séjour illégal ne saurait entraîner la cassation et est, dès lors, irrecevable (Cass. (2e ch.), 10 avril 2024, cette *Revue*, 2025/1, p. 72).

Détention – Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Art. 51/5, § 4, al. 2 et 3, et art. 71 – Convocation pour motifs mensongers – Tromperie de l'administration – CEDH – Art. 5 – Incompatibilité – Privation de liberté illégale – Remise en liberté

La Chambre des mises en accusation de Liège constate que le requérant qui avait été convoqué à l'Office des étrangers afin de « compléter sa demande d'asile » a été manifestement induit en erreur par les autorités. En effet, ces dernières ont fait procéder, à l'occasion de son entretien, à son arrestation après lui avoir signifié un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière (Cour eur. D.H., *arrêt Čonka c. Belgique*, 5 février 2002), la Chambre des mises en accusation considère que la privation de liberté qui a suivi n'est pas conforme à la loi. Elle rejette l'appel interjeté par l'État belge et ordonne la remise en liberté du requérant (Liège (mis. acc.), 13 novembre 2024, *R.D.E.*, 2024/4, pp. 99-100)[2].

2 Pour une analyse de l'arrêt : M. Hennico, « L'arrestation et la détention d'étrangers en procédure dite "Dublin" : réflexions à la lumière de l'arrêt *Čonka c. Belgique* et des garanties pénales en matière de détention préventive », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2024. En ligne : https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/hennico-decembre2024.

FONCTION DE POLICE

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Art. 15, 1°, et 37 – Usage de la contrainte – Conditions légales – Infraction de roulage – Blocage à la sortie d'un tunnel – Absence de faute – Défaut de prévoyance – Décès des personnes poursuivies – Lésions et homicide involontaires – C. pén. – Art. 418 et 419 – Cassation

Le jugement dont pourvoi condamne le demandeur, un policier, du chef des infractions visées aux articles 418 et 419 du Code pénal, pour s'être inséré sur la bande de droite de deux bandes de circulation sortant d'un tunnel, à un endroit où cette insertion est interdite par des marques routières, en l'espèce une zone hachurée et une ligne blanche continue entre la voie d'accélération et la voie de circulation. La manœuvre a été faite afin de bloquer la course d'une moto poursuivie par une patrouille de police mobile. Il était reproché au conducteur de rouler à une vitesse inadaptée et que lui-même et sa passagère ne portaient pas les équipements adéquats. Il en a résulté un accident mortel pour le conducteur de la moto et sa passagère. Le jugement *a quo* a constaté que cette manœuvre constitue une imprudence dès lors que la raison d'être desdites marques est d'empêcher l'insertion des véhicules à un endroit trop proche de la sortie du tunnel, afin de ne pas surprendre les usagers qui en émergent.

La cour commence par rappeler qu'il suit de l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, faire usage de la contrainte moyennant le respect des conditions suivantes : l'objectif poursuivi est légal, il ne peut être atteint autrement, l'usage de la contrainte est raisonnable et proportionné au but recherché, cet usage est précédé d'un avertissement. Elle poursuit en indiquant qu'une violation du Code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances. La cour indique ensuite que « les prescriptions du Code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ». Elle en déduit que « la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par l'article 15, 1°, et l'article 37 de la loi sur la fonction de police ». En l'espèce, la cour estime que le jugement dont cassation ne démontre pas que l'intervention du demandeur n'aurait pas poursuivi un but légitime.

Enfin, la cour considère que la création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, à la condition que cette imprévisibilité soit celle qui surprend le conducteur normalement attentif. Se fondant sur les constatations issues du jugement attaqué, qui font état d'une course poursuite à grande vitesse et de l'absence de réponse aux sommations des patrouilles de police, la cour estime que le comportement du motocycliste n'est pas celui d'un tel conducteur. La cour conclut qu'aucun des motifs avancés par le jugement attaqué ne justifie légalement la condamnation pénale du demandeur (Cass. (2e ch.), 26 mars 2025, *J.T.*, 2025/7029, p. 406, note ; *C.R.A.*, 2025/4, p. 73).

JEUX DE HASARD

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs – Commission des jeux de hasard – Recours devant le tribunal – Appréciation souveraine du tribunal – Valeur probante du procès-verbal établi par la Commission

Le tribunal de première instance, saisi d'un recours à l'encontre d'une sanction administrative infligée par la Commission des jeux de hasard, doit vérifier si la décision de ladite commission est justifiée en fait et en droit. Pour ce faire, le tribunal est souverain pour apprécier, autrement que la Commission, la valeur probante des éléments invoqués par les parties à l'appui de leur défense.

La loi sur les jeux de hasard ne fixe pas de délai endéans lequel une copie du procès-verbal doit être transmise à l'intéressé et dont le non-respect aurait pour conséquence que le procès-verbal perdrait de sa valeur probante particulière[3]. Une transmission tardive peut néanmoins méconnaître les droits de la défense, de sorte que le procès-verbal perd sa valeur probante particulière. Le juge reste cependant souverain pour apprécier la méconnaissance des droits de la défense qui ne découle pas automatiquement de la transmission tardive du procès-verbal, en l'occurrence après l'entame de la procédure devant la Commission (Cass. (1re ch.), 4 octobre 2024, *R.W.*, 2024-2025/26, p. 1015).

Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs – Autorisation d'exploiter un établissement – Notion d'endroits fréquentés par les jeunes

Selon l'article 43/5, alinéa 1er, point 5, de la loi du 7 mai 1999, pour obtenir une licence d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour engager des paris, le demandeur doit veiller « à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe IV à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpi-

3 Selon l'article 15, § 2, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999, le procès-verbal dressé par les agents, concernant des infractions à la loi, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

taux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune ». Selon le Conseil d'État, seuls les endroits principalement ou majoritairement fréquentés par des jeunes sont visés. L'interdiction de proximité ne concerne pas en revanche des endroits qui sont également ou régulièrement fréquentés par des jeunes, comme un parc, une gare ferroviaire, un café, un centre commercial, un bar, un club de football. Il ne suffit pas davantage que certains endroits soient très recherchés par des jeunes (C.E., 20 février 2025, n° 262.419 (BV Mirostien/Stad Gent) et C.E., 20 mars 2025, n° 262.676 (BV Bingo Bet/Stad Gent), *N.J.W.*, 2025/522, pp. 385 et 389, note J. Geysens J. et C. François).

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 – Envoi d'une copie du procès-verbal à l'auteur de l'infraction – Acte de procédure – Délai de 14 jours à compter de la date de la constatation de l'infraction – *Dies a quo non computatur*

La Cour de cassation rappelle la force probante du procès-verbal et le délai endéans lequel une copie doit en être adressée au contrevenant. Le délai de quatorze jours ne commence pas à courir à dater de la rédaction du procès-verbal, mais bien à dater du lendemain de la constatation des infractions. La Cour de cassation estime qu'en vertu de l'article 62, alinéas 1er et 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les agents de l'autorité désignés par le Roi pour en surveiller l'application et celle des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et une copie en est adressée aux contrevenants dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions. Lorsque la copie du procès-verbal est envoyée dans les quatorze jours à compter de la date de sa rédaction et non à compter de la date des constatations matérielles relatives à l'infraction, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi du 16 mars 1968. Dans la présente affaire, le prévenu reprochait au jugement d'accorder au procès-verbal de constatation de l'infraction la force probante spéciale prévue à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière alors que la copie dudit procès-verbal lui avait été envoyée plus de quatorze jours après la date de la constatation de l'infraction. Le jugement considérait en effet le commencement du délai légal à compter du jour de l'établissement du procès-verbal et non celui du jour où l'appareil avait enregistré l'infraction. La Cour de cassation estime, au contraire, qu'en partant de cette date, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision » (Cass. (2e ch.), 25 septembre 2024, *C.R.A.*, 2025/1, p. 19, concl. D. Vandermeersch et note B. Lombaerd).

Le tribunal de police du Brabant wallon, division Wavre, a également rappelé ce qui précède, en insistant sur le fait que le procès-verbal doit faire mention de l'envoi et de l'indication de sa date. Il a en effet considéré que l'article 62 de la loi

relative à la police de la circulation routière prévoit qu'une copie du procès-verbal initial doit être adressée au contrevenant dans un délai de 14 jours à compter de la date de la constatation des infractions. Le délai prend cours à dater du lendemain de la constatation de l'infraction. La valeur probante spéciale prévue par l'article 62 comprend la mention de l'envoi et l'indication de sa date. En n'indiquant pas expressément dans le procès-verbal que la copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant, l'autorité poursuivante n'établit pas de manière suffisante que le procès-verbal a été envoyé dans le délai légal. Il perd donc sa force probante particulière et ne vaut plus qu'à titre de simple renseignement. Dans ce cas précis, la présomption d'imputabilité visée à l'article 67*bis* de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'appliquait plus et il n'appartenait plus au contrevenant de donner l'identité du conducteur incontestable (Pol. Brabant wallon (div. Wavre), 28 mars 2025, *J.J.Pol.*, 2025/3, p. 142).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37*bis* – Conducteur – Notion – Véhicule avec la boîte de vitesse au point mort

Il n'est pas inutile de rappeler que le conducteur, au sens de l'article 37*bis*, § 1er, 1°, de la loi sur la circulation routière (ainsi qu'à ses articles 34, 38 et 48), n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en main la direction de la progression du véhicule et peut ainsi exercer une influence sur le véhicule en mouvement. Dès lors, de la seule circonstance que le prévenu, intervenu dans le cadre du dépannage du véhicule, s'est endormi sur le siège conducteur après avoir fait le nécessaire pour débloquer la boîte de vitesse et fait fonctionner le véhicule, le juge ne peut déduire qu'il a exercé une influence sur le véhicule en mouvement (Cass., 11 décembre 2024, *J.J.Pol.*, 2025/1, p. 28).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37/1 – Intoxication et ivresse –Incapacité physique ou psychique

La Cour de cassation rappelle la distinction entre la déchéance définitive du droit de conduire et la déchéance pour cause d'incapacité physique ou psychique avec la déchéance accompagnée de l'éthylotest antidémarrage.

Si le premier cas (déchéance définitive du droit de conduire et la déchéance pour cause d'incapacité physique ou psychique) implique pour le conducteur déchu une interdiction absolue de prendre le volant, le second cas s'accompagne d'un programme d'encadrement dont le contrevenant doit, en tant que conducteur, remplir les conditions, ce qui lui permet de conduire tout véhicule muni de l'appareil prescrit. Partant, même en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge qui prononce la mesure prévue par l'article 42 ne peut pas, en outre,

imposer l'éthylotest antidémarrage (Cass. (2e ch.), 14 mai 2025, *C.R.A.*, 2025/4, p. 125).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37*bis* – Substances qui influencent la capacité de conduite – Déchéance du droit de conduire – Test salivaire – Erreur invincible

Le tribunal de police du Brabant wallon, division Nivelles, a eu à connaître d'une affaire où le prévenu contestait la prévention qui lui était reprochée dans le cadre d'une conduite sous l'influence de produits stupéfiants.

Dans le cadre d'un contrôle planifié, le prévenu fut soumis à une check-list standardisée (qui s'est avérée positive) et à un test salivaire positif au THC – cannabis. Le prévenu a reconnu immédiatement la consommation de CBD pendant les douze dernières heures. Un rapport d'expertise d'analyse salivaire a mis en évidence un taux de THC supérieur au taux autorisé.

Le prévenu contestait néanmoins la prévention visée à l'article 37*bis*, § 1er, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière pour laquelle il était cité à comparaître au moyen de conclusions et d'un volumineux dossier de pièces. En effet, ce dernier estimait que les éléments cochés dans la check-list ne démontraient aucune influence exercée par un psychotrope sur sa conduite. Il contestait également la fiabilité de l'analyse salivaire, estimant que le rapport d'expertise avait été rendu au-delà du délai légal de 14 jours. À titre subsidiaire, le prévenu invoquait qu'il avait été induit en erreur concernant la présence de THC dans le CBD consommé et qu'il ignorait dès lors qu'il commettait une infraction au moment des constatations.

Le juge du tribunal de police a estimé que son obligation de motivation prévue à l'article 163 du Code d'instruction criminelle devait être tempérée et a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet. En effet, la check-list a pour objectif de filtrer les cas où un test salivaire apparaît nécessaire, bien que ce test ne suffise pas à lui seul à apporter cette preuve. En l'espèce, plusieurs autres éléments permettaient de considérer la prévention établie (audition du prévenu, check-list, test salivaire et les résultats figurant dans le rapport d'expertise de l'analyse salivaire).

Le juge estime également que la fiabilité de l'analyse salivaire ne peut être questionnée malgré la remise tardive du rapport et rappelle qu'une contre-expertise pouvait encore être sollicitée. Le jugement affirme notamment que le dépassement de ce délai de quelques jours ne fait aucunement perdre sa fiabilité à l'analyse dès lors que la possibilité d'une contre-expertise est encore prévue ultérieurement. En outre, le délai de conservation de l'échantillon est de plusieurs mois, ce qui n'aurait pas lieu d'être si un tel retard de quelques jours était de nature à entacher la fiabilité des résultats.

Enfin, le juge estime que si le prévenu a pu se méprendre sur la nature des substances contenues dans le CBD, cela ne peut l'exonérer de toute infraction dans la mesure où le consommateur prudent se renseigne sur le contenu exact des produits stupéfiants consommés (Pol. Brabant wallon (div. Nivelles) (2e ch.), 19 novembre 2024, *C.R.A.*, 2025/2, p. 61).

Procédure – Appel – C.i.cr. – Art. 204 – Obligation de motivation – Indication des dispositions critiquées – Régularité

Dans cette affaire, le prévenu invoquait la déchéance de l'appel interjeté par le ministère public au motif que ce dernier avait motivé son appel de manière incomplète et obscure, ne précisant pas suffisamment les raisons de son recours.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 204 du Code d'instruction criminelle[4], qui s'impose également au ministère public, ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle développée dans un arrêt du 21 décembre 2017[5], le jugement considère que l'obligation de motivation doit être comprise comme l'indication des dispositions du jugement de première instance qui sont critiquées, sans qu'il soit requis que les raisons ou les motifs pour lesquels ces dispositions sont critiquées soient développés. Partant, le jugement considère que le ministère public pouvait se limiter à indiquer les parties de la décision qu'il entendait critiquer, le fait d'émettre une motivation incomplète ou obscure étant sans importance à cet égard (Trib. Namur, 10 juin 2025, *J.J.Pol.*, 2025/3, p. 146).

Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire – Actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts – Art. 37 – Rédaction dans la langue de la procédure – Sanction – Art. 40 – Notification de la déchéance du droit de conduire en violation de l'art. 37 – Nullité – Acquittement

Ce jugement est intéressant en ce qu'il rappelle un principe simple relatif à la loi sur l'emploi des langues. L'article 37 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure. En vertu de l'article 40 de la loi précitée, les actes établis en contravention, doivent être déclarés nuls. En l'espèce, la notification d'une déchéance du droit de conduire prononcée par un jugement du tribunal de police francophone de Bruxelles aurait dû être exécutée en français et non en néerlandais. Cette notification est nulle et ne peut fonder la prévention reprochée au prévenu (Pol. Brabant wallon (div. Wavre), 4 avril 2025, *J.J.Pol.*, 2025/3, p. 140).

4 « À peine de déchéance de l'appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203. Elle est signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête. Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté. Un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi peut être utilisé à cette fin. La présente disposition s'applique également au ministère public ».

5 C.C., 21 décembre 2017, n° 2017/148.

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 59, 60 et 61 – Analyse de l'haleine – Arrêté royal du 21 avril 2007 – Correction d'office du taux d'alcoolémie

Les articles 59, 60 et 61 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière réglementent les conditions dans lesquelles, pour vérifier le taux d'imprégnation alcoolique, il peut être procédé à un test ainsi qu'à une analyse de l'haleine et déterminent également à partir de quelle concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, une interdiction temporaire de conduire peut être infligée. Aucune de ces dispositions légales ne prévoit que le juge doit procéder d'office à une correction du taux de concentration d'alcool, obtenu à la suite d'une analyse de l'haleine effectuée par les agents qualifiés à l'aide d'un appareil agréé.

Dans le jugement soumis à la Cour de cassation, les juges d'appel ont justifié leur décision de s'écarter du résultat de l'analyse de l'haleine par le fait que, selon les points 4.3.1 et 4.3.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, les erreurs maximales autorisées sur toute indication sont, en plus ou en moins, de 0,03 mg/l pour toute concentration en éthanol inférieure à 0,4 milligramme d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré. Selon le jugement, il ne peut raisonnablement être exclu que le taux réellement présent dans l'haleine du défendeur ait été inférieur à celui indiqué par le test en telle sorte que la prévention mise à charge du défendeur doit être requalifiée en celle d'avoir conduit un véhicule dans un état d'imprégnation alcoolique non pas supérieure à 0,35 milligramme mais d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme.

La Cour de cassation considère que l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine sur lequel se fonde le jugement attaqué pour procéder à une telle correction, concerne l'ouverture du marché de l'approbation de modèle, des vérifications et du contrôle technique, à d'autres organismes que l'Institut belge pour la sécurité routière, de sorte que cet arrêté royal ne peut justifier la correction apportée d'office par les juges d'appel (Cass. (2e ch.), 26 juin 2024, *J.J.Pol.*, 2025/1, p. 59).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 47, 48 et 49 – Examens de réintégration

L'article 49 de la loi relative à la police de la circulation routière punit quiconque confie sciemment un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à une personne déchue du droit de conduire.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que cet article ne s'applique pas seulement lorsque le conducteur ou l'accompagnateur est déclaré déchu du droit de conduire, mais aussi lorsque cette déchéance a pris fin, sans que la personne concernée n'ait satisfait aux examens dont dépend la restauration du droit de conduire. Ceci découle de l'articulation de cette disposition et des articles 47, ali-

née 1er, et 48, alinéa 1er, 1° et 2°, qui visent à éviter qu'un véhicule ne soit confié à un conducteur ou à un accompagnateur dont il est établi qu'il ne remplit pas les conditions pour conduire un véhicule (Cass. (2e ch.), 3 septembre 2024, *Nullum Crimen*, 2025/1, p. 22 ; *R.W.*, 2024-2025, liv. 16, p. 624 ; *C.R.A.*, 2024/6, p. 33).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 42 – Incapacité physique ou psychique – Droits de la défense

Il a été rappelé que le juge est tenu de prononcer une déchéance pour incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi relative police de la circulation routière, si les conditions légales à cet effet sont réunies.

Il est requis que la défense soit informée de la possibilité que cette mesure de protection puisse être prononcée, de sorte qu'elle puisse en tenir compte lors de sa défense. La communication peut ressortir, notamment, d'une mention dans la citation, des réquisitions du ministère public ou d'une communication par la juge à l'audience, ou au travers d'un jugement interlocutoire. Une notification expresse n'est toutefois pas requise s'il appert que le prévenu s'est défendu à propos de cette mesure de sûreté, ou si l'état d'incapacité physique ou psychique fait partie d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi (Cass. (2e ch.), 6 février 2024, *Nullum Crimen*, 2025/1, p. 19 ; *R.W.*, 2024-2025/2, p. 64, *C.R.A.*, 2024/3, p. 69. Voy. également Cass. (2e ch.), 1er octobre 2024, *C.R.A.*, 2025/1, p. 27).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 – Droit à un procès équitable – Force probante du procès-verbal de constatations

La force probante particulière d'un procès-verbal de constatations ne disparaît pas en raison de la simple circonstance qu'un prévenu prétende que le verbalisant qui a effectué les constatations lors d'un accident connaît l'une des parties civiles. Il n'est pas plus requis que le tribunal doive entendre ce verbalisant ou que les poursuites devraient être déclarées irrecevables (Cass. (2e ch.), *T. Strafr.*, 2025/3, p. 162).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 58*bis* – Immobilisation – Compétence territoriale

Lorsque l'immobilisation d'un véhicule a été ordonnée et que la demande visant à mettre fin à l'immobilisation introduite par le propriétaire du véhicule est rejetée par le Parquet, le tribunal de police peut être saisi dans les quinze jours de la notification de la décision de refus au requérant. L'article 58*bis*, § 3/1, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit que le tribunal de police compétent est celui du lieu où le véhicule a été immobilisé.

La Cour va préciser que le tribunal de police compétent doit être compris comme celui du lieu de l'infraction qui est à la base du prononcé de la mesure d'immobilisation, et non comme étant le lieu où le véhicule est effectivement stationné

pendant la durée de l'immobilisation (Cass. (2e ch.), 8 avril 2025, *C.R.A.*, 2025/4, p. 115).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 33 – Délit de fuite

Pour qu'une prévention de délit de fuite puisse être déclarée établie, il n'est pas requis que l'auteur soit responsable de l'accident de la circulation dont il a pris la fuite, ni qu'il doive être considéré comme en étant la cause, ni même qu'il ait agi de manière fautive ou négligente.

Le simple fait que l'auteur sache qu'il a lui-même donné lieu à cet accident et qu'il a pris la fuite pour se soustraire aux constatations utiles suffit à déclarer la prévention établie (Cass. (2e ch.), 25 février 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 70).

Loi relative à la police de la circulation routière – Mesure de sûreté – Effet correcteur

Bien que l'éthylotest antidémarrage soit prévu comme une mesure de sûreté, il n'est pas interdit au tribunal d'estimer que l'imposition de cette mesure de sûreté puisse avoir un effet correcteur. La Cour précise que le jugement attaqué qui motive l'imposition de l'éthylotest antidémarrage en soulignant que « l'éthylotest antidémarrage avec un programme d'encadrement correspondant [est] le moyen de protection le plus approprié pour faire comprendre [au demandeur] la gravité de son comportement et le dissuader de prendre place au volant lorsqu'il a trop bu », n'impose pas cette mesure comme peine, mais souligne seulement la nécessité de cette mesure pour la protection de la sécurité routière (Cass. (2e ch.), 14 janvier 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 44).

La Cour de cassation a adopté cette même position quant aux examens de réintégration prévus à l'article 38, § 6. Bien qu'imposée comme mesure de sûreté, il n'est pas interdit de souligner l'effet de prévention et de sanction qui peut résulter d'une telle mesure (Cass. (2e ch.), 18 mars 2025, *C.R.A.*, 2025/4, p. 102).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 23 – Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Art. 40 – Annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Prévisibilité de la législation pénale

La Cour de cassation a tranché la question de savoir si la lecture conjointe des articles 30, § 1er, 4°, et 23, § 1er, 3°, de la loi sur la circulation routière, de l'article 40 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, et de l'article 1.3, alinéa 1er, Titre IV, annexe 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, était contraire aux exigences de prévisibilité de la loi pénale.

La Cour a estimé que le fait pour le juge de disposer d'une certaine liberté d'appréciation pour décrire une disposition pénale n'est en soi pas contraire à l'exi-

gence d'une prévisibilité raisonnable. En l'espèce, le comportement passible de poursuites pénales consiste à conduire un véhicule automoteur alors que l'on consomme « régulièrement » des substances psychotropes, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite, ou que l'on en absorbe une quantité telle qu'elle exerce une influence néfaste sur le comportement routier. Le terme « régulièrement » doit être compris dans son acceptation courante et la Cour n'estime pas que cela entraîne un manque de prévisibilité (Cass. (2e ch.), 19 novembre 2024, *C.R.A.*, 2025/2, p. 58).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 40, al. 1er – Notification de la déchéance du droit de conduire – Point de départ du délai d'opposition

La Cour de cassation s'est une nouvelle fois montrée sévère dans l'interprétation à donner au point de départ du délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, C.i.cr.

Elle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle un prévenu condamné par défaut qui reçoit l'avertissement relatif à sa déchéance du droit de conduire conformément à l'article 40 de la loi relative à la police de la circulation routière doit être considéré comme ayant pris connaissance de la signification du jugement par défaut. Partant, le délai extraordinaire d'opposition commence à courir à partir de ce moment. La Cour estime que le fait que cet avertissement ne mentionne pas la peine principale prononcée n'y change rien, et qu'on ne saurait en déduire que le prévenu n'aurait pas été informé de manière adéquate ou qu'il ne puisse pas faire une estimation correcte de la nécessité d'exercer une voie de recours (Cass. (2e ch.), 29 avril 2025, *C.R.A.*, 2025/4, p. 90).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 38, § 3 – Caractère autonome de la mesure – Prescription

La Cour de cassation a précisé, dans son arrêt du 10 décembre 2024, que la subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un ou plusieurs examens de réintégration est une mesure autonome, distincte de la peine de déchéance du droit de conduire. Dès lors, même si la déchéance du droit de conduire ne peut plus être exécutée en raison de la prescription de la peine, les examens de réintégration continuent d'exister (Cass. (2e ch.), 10 décembre 2024, *C.R.A.*, 2025/2, p. 73).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 67*ter* – Demande de renseignement – Absence de formalisme

La demande de renseignements qui découle de l'article 67*ter* de la loi sur la circulation routière n'est pas soumise à des conditions de forme. Cette demande peut ressortir notamment d'une demande accompagnée du procès-verbal d'infraction, par l'ajout d'une demande lors de l'invitation au paiement d'une perception im-

médiate, ou encore d'une demande orale. Il est nécessaire mais il suffit que la demande écrite ou orale mentionne clairement le véhicule, la date et le lieu de l'infraction (Cass. (2e ch.), 8 octobre 2024, *C.R.A.*, 2025/1, p. 32).

La Cour précisera, dans un arrêt du 4 mars 2025, que la personne physique qui représente la personne morale en justice et à laquelle la demande de renseignements visée à l'article 67*ter*, alinéa 2, est faite sous la forme d'une audition limitée à cette demande de renseignements, ne peut se rendre coupable lors de son audition d'une infraction à l'article 29*ter*. En effet, l'infraction ne peut être établie qu'après l'expiration du délai de quinze jours après la demande précitée de renseignements (Cass. (2e ch.), 4 mars 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 72).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 57, al. 2 – Retrait immédiat – Imputation de plein droit sur la déchéance du droit de conduire

La Cour de cassation a rappelé que le juge qui impose à un prévenu une déchéance temporaire du droit de conduire n'est pas tenu d'imputer expressément sur la durée de la déchéance le temps pendant lequel le permis de conduire ou le document qui en tient lieu a été retiré en application de l'article 55, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, et § 2, de la loi sur la circulation routière. Cette imputation est en effet effectuée de plein droit (Cass. (2e ch.), 24 septembre 2024, *C.R.A.*, 2025/1, p. 17).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 – Absence de production de la photographie

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé que selon l'article 62, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement, en l'absence d'un agent qualifié, font foi jusqu'à preuve du contraire. Le tribunal a précisé que dans pareil cas, il n'était pas requis que la photographie de l'infraction soit produite. Le fait que la photographie soit devenue indisponible au moment du jugement et ne puisse plus être produite ne prive pas, à l'estime du tribunal, le prévenu de son droit ou de sa possibilité de contester les éléments recueillis par les appareils fonctionnant automatiquement (Corr. Bruxelles (21e ch.), 19 février 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 68).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 40 – Notification de déchéance – Emploi des langues

Une notification d'une déchéance du droit de conduire visée à l'article 40, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière est un acte d'exécution au sens de l'article 37 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Par conséquent, cette notification doit être rédigée dans la langue de la procédure dans laquelle la déchéance a été prononcée (Corr. Bruxelles (21e ch.), 19 février 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 65).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 – Implication personnelle du verbalisant

S'il est avéré que le verbalisant qui a constaté l'infraction a une implication personnelle dans les faits, le procès-verbal de constatations perd sa valeur probante particulière prévue à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière. Toutefois, l'absence de valeur probante particulière n'implique pas que le procès-verbal n'a plus aucune valeur probante et que le prévenu doit automatiquement être acquitté dès lors qu'il conteste les infractions.

Dans cette affaire, le tribunal a constaté que, malgré l'implication personnelle du verbalisant, les constatations restaient valables comme simple renseignement, et qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute la description de la conduite du prévenu telle que décrite par le verbalisant (Corr. Bruxelles (21e ch.), 5 février 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 62).

Arrêté royal du 20 juillet 2001 – Immatriculation obligatoire des véhicules

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rappelé qu'il est obligatoire pour toute personne résidant en Belgique d'immatriculer les véhicules qu'elle souhaite mettre en circulation en Belgique au répertoire des véhicules, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger. La notion de « résidence » doit être comprise comme toute personne inscrite dans les registres de la population ou des étrangers d'une commune belge (Corr. Bruxelles (21e ch.), 23 janvier 2025, *C.R.A.*, 2025/3, p. 24).

Examens de réintégration – Prévenu qui ne parle aucune des langues nationales – Absence de discrimination

En date du 5 décembre 2024, le tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé pouvoir trancher seul, sans devoir en référer à la Cour constitutionnelle, la question de savoir si une différence de traitement existait entre un prévenu qui parle l'une des langues nationales et qui se verrait imposer les examens théoriques et pratiques de réintégration sur base de l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière d'une part, et le prévenu qui ne parle aucune des langues nationales d'autre part, en ce que les examens de réintégration ne sont pas proposés dans d'autres langues que les langues nationales.

Le prévenu de nationalité bulgare, domicilié en Belgique mais ne maîtrisant aucune des langues nationales, estimait qu'une différence de traitement existait entre sa situation et celle d'une personne qui parle l'une des langues nationales. Compte tenu de la barrière de la langue, il lui serait impossible de réussir les examens théoriques et pratiques.

Le tribunal a relevé que tout citoyen de l'Union européenne domicilié en Belgique qui se trouve sous le coup de la circonstance aggravante de l'article 38, § 6, de la loi

relative à la police de la circulation routière est tenu de passer les examens de réintégration en néerlandais, en français ou en allemand, quelle que soit sa nationalité. Selon le tribunal, le prévenu est donc traité de la même manière que les autres ressortissants de l'Union européenne qui se trouvent dans la même situation, de sorte qu'il n'y a pas de différence de traitement.

Dans sa motivation, le tribunal souligne qu'il y aurait en revanche eu une différence de traitement injustifiée si le prévenu, qui vit et travaille en Belgique depuis plus de 20 ans, pouvait obtenir une dérogation à l'application de l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière parce qu'il ne maîtrise (toujours) aucune des trois langues nationales ou la langue anglaise (Corr. Bruxelles (21e ch.), 5 décembre 2024, *C.R.A.*, 2025/2, p. 70).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 55 – Retrait immédiat du permis de conduire

Ni l'article 55 de la loi relative à la police de la circulation routière ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'empêchent le procureur du Roi de communiquer aux services de police dans des termes généraux les cas dans lesquels il ordonne le retrait immédiat du permis de conduire. Il n'est ainsi pas requis que les services de police prennent contact avec le procureur du Roi après chaque constat individuel avant de procéder au retrait immédiat du permis de conduire (Corr. Bruxelles (21e ch.), 23 octobre 2024, *C.R.A.*, 2025/1, p. 33).

Code de la route – Art. 8.4 – Prise en compte des transactions pénales dans la détermination de la peine

Dans cette affaire, un conducteur était poursuivi pour avoir utilisé son téléphone alors qu'il conduisait un véhicule. Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, le tribunal a tenu compte du fait que le prévenu avait déjà payé dans le passé plusieurs perceptions immédiates pour l'utilisation de son téléphone au volant. La circonstance que des transactions n'impliquent aucune preuve du fait punissable n'empêche pas le tribunal de tenir compte de ce type d'avertissements lors de la détermination du degré de la peine (Pol. Vilvoorde, 27 mars 2023, *C.R.A.*, 2025/1, p. 47).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 65/1, § 8 – Recours contre ordre de paiement – Charge de la preuve de la prise de connaissance – Absence de discrimination

Saisi d'une question préjudicielle par le tribunal de police d'Anvers, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question de savoir si l'article 65/1, § 8, de la loi relative à la police de la circulation routière violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 CEDH en ce qu'il oblige le contrevenant à prouver qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paie-

ment dans le délai visé au § 2, alors que, selon l'article 187, § 1er, C.i.cr., la personne condamnée par défaut peut faire opposition dans les quinze jours sans devoir prouver qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de la signification du jugement, la charge de la preuve de la prise de connaissance de la signification incombant au ministère public.

La cour précise que la différence de traitement entre certaines catégories de personnes n'est discriminatoire que si elle entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, à savoir, en l'espèce, le droit d'accès au juge garanti par l'article 6 CEDH.

L'ordre de paiement constitue le cinquième rappel de paiement, après l'offre de perception immédiate, un rappel, la proposition de transaction et un nouveau rappel. Dès lors, en faisant peser sur le contrevenant, lors du cinquième rappel, la charge de la preuve de l'absence de prise de connaissance de l'ordre de paiement, le droit d'accéder à un juge n'est pas limité de manière disproportionnée (C.C., 3 avril 2025, n° 55/2025, *C.R.A.*, 2025/4, p. 113).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 1er – Voie publique – Parking payant

La Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir si le parking payant d'un hôpital pouvait être considéré comme une voie publique. La Cour a estimé qu'il appartient au juge de décider si une voie est ouverte à la circulation terrestre ou seulement à certaines catégories de personnes. La présence de barrières et le fait qu'il s'agisse d'un parking payant réservé aux visiteurs et aux patients ne l'empêchent pas d'être une voie publique (Cass., 27 mai 2025, *J.J.Pol.*, 2025/3, p. 118).

SAC 5 – Excès de vitesse limité – Concours d'infractions

Le tribunal de police de Vilvoorde a été amené à se prononcer dans une situation où il convenait de prendre position par rapport à l'application d'une situation de concours face à des amendes administratives imposées pour des infractions de vitesse limitées (SAC 5).

Le tribunal de police a proposé une piste innovante et intéressante. Le Tribunal commence par relever que l'amende administrative visée à l'article 29*quater* de la loi relative à la police de la circulation routière a pour but de prévenir et de sanctionner les excès de vitesse. Elle a par conséquent un caractère répressif et est pénale au sens de l'article 6 de la CEDH.

Le tribunal est d'avis que si les excès de vitesse avaient fait l'objet d'une citation plutôt que d'une sanction administrative, il y aurait eu lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 1er, C. pén.

Le tribunal souligne qu'une disposition similaire à l'article 65, alinéa 1er, C. pén. figure à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales : « la constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits ». Le tribunal de police poursuit son raisonnement en disant que la réglementation flamande en matière de SAC 5 semble s'inspirer de la loi du 24 juin 2013. En effet, l'article 29*quater* de la loi relative à la police de la circulation routière renvoie expressément à cette loi dans ses paragraphes 4 et 7.

Avec ce raisonnement créatif et innovant, compte tenu des lacunes dans la loi, le tribunal de police de Vilvoorde trouve un moyen de permettre que seule une amende administrative ne soit imposée pour plusieurs infractions qui se déroulent dans un laps de temps très court (Pol. Vilvoorde, 14 août 2024, *R.W.*, 2025-2026, liv. 3, p. 118 ; *C.R.A.*, 2025/4, p. 64, note R. Vispoel).

STUPÉFIANTS

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Actes préparatoires – Art. 2*bis*, § 6 – Tentative punissable

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2024, analysé lors d'une précédente chronique de jurisprudence à laquelle il est renvoyé[6], a fait l'objet d'une publication supplémentaire dans le *Journal des Tribunaux* (Cass. (2e ch.), 17 janvier 2024, R.G. P.23.1339.F, concl. M. Nolet De Brauwere, *J.T.*, 2024/6977, p. 223).

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Art. 2*bis*, § 3, b) – Circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

L'article 2*bis*, § 3, b), de la loi sur les drogues prévoit une aggravation de la peine en raison de la participation du coupable à l'activité principale ou accessoire d'une association ayant pour but la commission d'infractions en matière de drogues (réclusion de dix à quinze ans).

Deux arrêts de la Cour de cassation viennent préciser les conditions pour que cette circonstance aggravante d'association soit établie.

Après avoir rappelé, conformément à l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, que la participation requiert l'accomplissement d'un acte positif et que l'aide ou l'assistance doit avoir été prêtée sciemment et volontairement, la Cour, dans un premier arrêt, précise qu'il est indifférent que cette aide ou cette assistance soit importante ou restreinte ni que la participation porte sur tous les éléments constitutifs de l'infraction principale, de sorte qu'un même comportement peut prêter une aide ou

6 C. Guillain, C. Heymans et D. Tatti, « Revue de jurisprudence. 3e partie : Les infractions prévues dans les lois particulières », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/5, pp. 542-543.

assistance à plusieurs infractions et constituer, d'une part, un acte de participation à la production de stupéfiants et, d'autre part, un acte de participation à la vente de stupéfiants (Cass. (2e ch.), 28 janvier 2025, *T. Strafr.*, 2025/3, p. 152).

Dans un deuxième arrêt, la Cour précise que n'importe quel comportement ne peut constituer un acte positif de participation, encore faut-il que cet acte contribue sciemment et volontairement à la commission d'une infraction en matière de drogues. Ainsi, quelles que soient les connaissances de la personne concernée, sa contribution purement exécutante ou subordonnée à un aspect spécifique de la fabrication de stupéfiants ou de l'association qui organise cette fabrication n'indique pas nécessairement sa participation. En revanche, tel est le cas lorsque le comportement d'un prévenu fait apparaître un rôle actif dans le processus de fabrication ou dans l'organisation de l'association, comme la mise à disposition de locaux ou la garantie de l'anonymat accordée aux coprévenus à la fabrication, même si la personne concernée n'a apporté aucune contribution spécifique à d'autres aspects de l'organisation comme le vol d'électricité, pourtant inhérent au processus de fabrication (Cass. (2e ch.), 25 mars 2025, *T. Strafr.*, 2025/4, p. 211).

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Art. 2*bis*, § 4, b) – Circonstance aggravante de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association

Selon l'article 2*bis*, § 4, b), de la loi sur les drogues, la peine est aggravée si la personne qui a commis l'infraction en matière de drogues dans le cadre d'une association ayant pour but la commission d'infractions en matière de drogues, a la qualité de dirigeant de cette association (réclusion de quinze à vingt ans).

Conformément à sa jurisprudence[7], la Cour de cassation vient rappeler que, contrairement à l'organisation criminelle, une association de malfaiteurs au sens de la loi sur les drogues, peut n'être constituée que de deux personnes si le groupement a pour but une activité illicite concernant les substances visées par la loi. Elle précise également que le dirigeant d'une telle association est celui qui joue un rôle actif dans l'existence et l'organisation de l'association, prend les décisions importantes au sein de l'association et exerce un certain degré d'autorité sur les membres de l'association (Cass. (2e ch.), 21 janvier 2025, *T. Strafr.*, 2025/2, p. 119).

Dans un autre arrêt, la Cour précise que la circonstance aggravante n'exige pas que le prévenu soit la seule personne dirigeante ni qu'il soit à la tête de la hiérarchie. Elle peut s'établir sur la base d'un faisceau d'éléments tels que la recherche des lieux destinés à l'installation des plantations de cannabis et l'indication des lieux

7 Cass., 14 septembre 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012/3, p. 290, concl. D. Vandermeersch et note de A. Verheylesonne, « L'association de malfaiteurs au sens des articles 322 du Code pénal et 2*bis*, §§ 3 et 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances stupéfiantes peut-elle n'être composée que de deux membres ? ». Voy., aussi, Corr. Liège (17e ch.), 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/31, p. 1448.

aux coprévenus pour les gérer, la dispense de directives concernant l'exploitation des plantations, l'engagement de personnes en qualité de jardinier en charge de leur entretien ou d'homme à tout faire afin d'aller chercher à manger pour les ouvriers ou acheter des produits d'entretien ou, encore, le recrutement de personnes pour démonter les plantations (Cass. (2e ch.), 20 novembre 2024, R.G. P.24.1175.F, *J.L.M.B.*, 2025/26, p. 1108)[8].

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Confiscation spéciale – Notion d'avantages patrimoniaux

Pour que la confiscation des avantages patrimoniaux mentionnés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de leur évaluation monétaire visée à l'article 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal puisse être prononcée contre celui qui est condamné comme auteur, coauteur ou complice pour l'infraction qui a produit les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux lui appartiennent ou soient entrés dans son patrimoine ni qu'il se soit enrichi dès lors que cette confiscation peut être prononcée indépendamment de l'avantage qu'il a retiré de l'infraction ou de la destination qu'il a donnée aux avantages patrimoniaux par la suite. Il en découle que le juge qui déclare un prévenu coupable comme participant, au sens de l'article 66 du Code pénal, à la production et à la vente de stupéfiants à la suite de la mise à disposition de lieux qui étaient nécessaires pour commettre ces infractions, ne doit pas limiter l'avantage patrimonial du prévenu à la suite de cette participation aux loyers que l'intéressé a reçu, mais que le juge peut en revanche calculer cet avantage patrimonial sur la base de la recette totale estimée de la vente des stupéfiants et peut ordonner à l'encontre du prévenu la confiscation d'une partie de ceux-ci, en fonction notamment de la part du prévenu dans les activités illicites et sa contribution à sa réussite.

L'article 43*bis*, septième alinéa, du Code pénal stipule que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. Conformément à sa jurisprudence, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas pour le prévenu de soulever les conséquences financières découlant de la confiscation pour que la juridiction soit tenue de considérer que cette confiscation constitue une peine déraisonnablement lourde. Il appartient au prévenu de fournir les éléments qui permettront à la juridiction de procéder à cette appréciation[9] (Cass. (2e ch.), 28 janvier 2025, *T. Strafr.*, 2025/3, p. 152).

---

8 Dans le même sens, voy. Corr. Liège (17e ch.), 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/31, p. 144 : « Une association peut en effet être formée d'une structure pyramidale constituée de plusieurs équipes ou groupes dirigés par un ou plusieurs membres appelés à rendre des comptes à un niveau supérieur ».

9 Le juge peut ainsi tenir compte de la nature et de la gravité des faits, de l'enrichissement personnel du prévenu, de son rôle dans la commission des infractions, de sa personnalité et de son état de fortune, sans qu'il soit nécessaire que le juge intègre l'ensemble de ces critères, Cass., 31 mai 2022, R.G. P.22.055.N, juportal.be.

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Confiscation spéciale assortie d'un sursis (non)

Dans le cadre d'un trafic de cannabis ayant impliqué trois prévenus, la chambre germanophone de la cour d'appel de Liège confirme la culpabilité de l'un deux et rejette la possibilité d'un sursis à la confiscation spéciale, estimée *ex aequo et bono* à 5.000 euros. La cour rappelle que si les peines accessoires peuvent généralement faire l'objet d'un sursis, tel n'est pas le cas de la confiscation spéciale depuis la modification de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (II).

La cour précise les objectifs poursuivis par la modification légale, à savoir, d'une part, la volonté de garantir que le crime ne paie pas, et, d'autre part, le souci que le dommage subi par les victimes soit effectivement réparé par l'exécution effective de la confiscation desdits avantages, et – de manière générale – éviter que la confiscation spéciale prononcée ne s'avère purement virtuelle, étant donné qu'en cas de révocation du sursis, l'exécution n'est généralement plus possible ou, du moins, s'avère particulièrement difficile (Liège (5e ch. germanophone), 17 avril 2025, *J.L.M.B.*, 2025/24, p. 1026, extraits).

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Art. 2*bis* – Circonstance aggravante de minorité

L'article 2*bis* de la loi sur les drogues prévoit une aggravation graduelle de la peine en fonction de l'âge de la personne à l'égard de laquelle a été commise l'infraction, en vue d'assurer une protection accrue des mineurs en raison de leur plus grande vulnérabilité[10]. Les infractions prévues par la loi sur les drogues sont ainsi punies de la réclusion de cinq ans à dix ans si elles ont été commises à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis. La jurisprudence a cependant eu l'occasion de préciser que les mineurs doivent avoir conscience de l'activité délictueuse des majeurs pour que la circonstance aggravante soit établie, ce qui « implique soit que le mineur dispose de suffisamment de discernement pour prendre conscience des faits commis en sa présence, soit qu'il court directement le risque de subir les conséquences néfastes de ces faits »[11].

On s'étonnera dès lors de cet arrêt de la Cour de cassation qui considère que l'attitude du mineur ne joue aucun rôle dans l'appréciation des faits, de sorte qu'il n'est pas requis pour prouver la circonstance aggravante que le mineur subisse seulement les faits ou soit conscient d'un quelconque danger (Cass. (2e ch.), 4 mars 2025, *N.C.*, 2025/1, p. 41 ; *T. Strafr.*, 2025/3, p. 177).

10 Cass., 8 février 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2006/7-8, p. 793 ; *T. Strafr.*, 2006/4, p. 209.
11 Cass., 2 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 654.

Loi du 24 février 1921 sur les drogues – Art. 5 – Récidive

L'article 5 de la loi sur les drogues prévoit une récidive spécifique, autorisant le juge à doubler les peines applicables, qui est de nature temporaire puisqu'elle ne peut être établie que si la nouvelle infraction est commise avant l'écoulement d'un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la condamnation précédente a acquis force de chose jugée.

La Cour de cassation annule un arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui a constaté que le demandeur était en état de récidive pour des infractions commises entre le 8 décembre 2022 et le 1er février 2023, soit plus de cinq ans après qu'il a été condamné le 11 mai 2017 (Cass. (2e ch.), 11 mars 2025, R.G. P.24.1796.N, juportal.be).

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux – Assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse

Un jugement du tribunal de la famille de Namur du 6 décembre 2023, analysé lors d'une précédente chronique de jurisprudence à laquelle il est renvoyé[12], a fait l'objet de deux publications supplémentaires dans la *Revue trimestrielle de droit familial* et dans *Actualités du droit de la famille* (Trib. fam. Namur (div. Namur) (2e ch.), 6 décembre 2023, *Act. dr. fam.*, 2025/1, p. 20 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, p. 460 et note L. Cohen et C. Gillard, « Quand une assuétude grave peut être constitutive d'une maladie mentale (ou d'un trouble psychiatrique) au sens de la loi du 26 juin 1990 »).

Louise Descamps,
Assistante à l'Université libre de Bruxelles,
Avocate au barreau de Bruxelles

Christine Guillain,
Professeure, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

Caroline Heymans,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta Tatti,
Chercheuse, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

12 C. Guillain, C. Heymans et D. Tatti, « Revue de jurisprudence. 3e partie : Les infractions prévues dans les lois particulières », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/5, pp. 544-545.